



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-direction de la Justice pénale spécialisée  
Bureau de l'entraide pénale internationale

**FRANCE - Les leçons tirées de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la coopération internationale en matière pénale**

En France et dès le printemps 2020, la coopération pénale internationale a été fortement impactée par la pandémie de COVID-19, et ce tant en matière extraditionnelle qu'en matière d'entraide.

Cependant, les outils juridiques nationaux, européens et internationaux ont permis d'apporter une réponse efficace et légale à certaines difficultés rencontrées, de même que cette crise a permis le développement de nouveaux outils de coopération.

**I. Leçons tirées de l'impact de la pandémie de COVID-19 en matière de remise des personnes**

**1. Impact de la pandémie de COVID-19 sur les mandats d'arrêt européens – mise en œuvre efficiente de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres**

Au printemps 2020 puis à l'arrivée du variant Omicron à la fin de l'année 2021, l'activité des tribunaux français a été fortement impactée, ce qui a eu pour conséquence de réduire le nombre de mandats d'arrêt européens émis par la France.

Surtout, la pandémie a eu un impact très important sur la mise à exécution effective des mandats d'arrêt européens émis ou reçus par les juridictions françaises : la remise des personnes recherchées a en effet été suspendue ou reportée durant la première vague de la pandémie au printemps 2020 pour raison sanitaire ou en raison de la fermeture des frontières, des restrictions aériennes, et des restrictions de circulation imposées. Puis, la 5<sup>ème</sup> vague de la pandémie causée par le variant Omicron a eu pour effet de ralentir le rythme des remises puisque celles-ci étaient subordonnées à un test PCR négatif réalisé 24h avant le départ.

Cependant, **les dispositions de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, ont permis de répondre de manière légale et efficace à ces difficultés.** En effet, alors que les articles 23(1) et (2) prévoient que la remise doit intervenir « *dans les plus brefs délais à une date convenue entre les autorités concernées* » et « *au plus tard dix jours après la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen* », les remises ont pu être annulées et reportées sur le fondement de l'article 23(3) prévoyant l'extension du délai de remise en cas de force majeure. L'article 23(4) prévoyant une telle extension pour des « *raisons humanitaires sérieuses* » aurait également pu trouver à s'appliquer bien que cela n'a pas été le cas. Toutefois, certaines personnes ont été remises en liberté par le ministère public français sur le fondement de ce même article 23 en raison de l'impossibilité d'effectuer la remise dans le délai imparti, et ce après une appréciation au cas par cas de la nécessité et de la proportionnalité de la privation de liberté supplémentaire provoquée par la pandémie de COVID-19.

De la même manière, les dispositions de l'article 12 de la décision-cadre prévoyant le maintien en détention de la personne arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, et ce conformément au droit de l'Etat membre d'exécution, ont été jugées suffisantes pour faire face à la situation de pandémie.

Enfin, les transits effectués dans le cadre de la mise à exécution des mandats d'arrêt européens, ont été réduits par les restrictions aériennes, la fermeture des frontières et la nécessité de protéger les escortes, bien qu'aucun test COVID négatif n'ait été exigé par la France.

## **2. Impact de la pandémie de COVID-19 sur les extraditions - mise en œuvre efficiente des instruments juridiques nationaux et internationaux**

Durant la pandémie, aucune procédure d'extradition avec un Etat tiers n'a été suspendue par la France ou à l'égard de la France. Cependant, la mise à exécution des demandes d'extradition a *de facto* été suspendue en raison de la fermeture des frontières terrestres et aériennes.

Toutefois, les dispositions du code de procédure pénale français, des conventions bilatérales d'extradition ou de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, relatives à la force majeure, ont pu être efficacement mises en application afin de procéder de manière légale au report des remises.

## **3. Impact de la pandémie de COVID-19 sur les transfèrements des personnes condamnées**

Les transfèrements des personnes condamnées ont dû être suspendus durant le pic de la crise sanitaire.

Par la suite, à la reprise de l'activité, la restriction des transports aériens et la nécessité d'un test PCR négatif avant le départ ont également impactés ces procédures.

## **4. Impact de la pandémie de COVID-19 sur le Bureau français SIRENE<sup>1</sup>**

Durant le pic de la pandémie au printemps 2020, les effectifs du Bureau français SIRENE ont été réduits, tout comme le nombre des requêtes transmises par les partenaires de l'espace Schengen en raison de la limitation des déplacements des personnes recherchées.

Cependant, le temps de réponse entre les Bureaux SIRENE n'a pas été affecté.

## **5. Difficultés rencontrées par les escortes françaises, liées à l'absence d'harmonisation des règles sanitaires entre les Etats**

L'absence de règles sanitaires harmonisées entre les Etats touchés par la pandémie de COVID-19 a contraint la France à contacter les autorités de chaque Etat afin de connaître, en amont des remises, les règles sanitaires applicables aux escortes françaises concernant leurs déplacements et leur hébergement.

Ainsi, les autorités françaises auraient souhaité l'organisation de discussions préparatoires entre autorités portant sur les mesures de précaution nécessaires et sur les conditions spécifiques de remise, ainsi que des conseils sur le recours à un masque de protection pour les détenus durant les opérations de remise.

## **II. Leçons tirées de l'impact de la pandémie de COVID-19 en matière d'entraide pénale internationale**

La crise du Covid-19 a accéléré le développement de l'utilisation de moyens issus des nouvelles technologies, permettant de pallier les lenteurs des voies de transmission traditionnelles (échanges par mail et développement de la visioconférence pour réaliser des auditions à l'étranger. Une réflexion sur la création ou le développement de plateformes de transmission des demandes d'entraide et des pièces d'exécution qui en découlent est également en cours).

---

<sup>1</sup> Bureau en charge de la gestion opérationnelle du système Schengen.

Par ailleurs, après avoir connu durant le Covid un ralentissement de la coopération internationale, force est de constater que celle-ci a repris à des niveaux similaires voire supérieurs aux années antérieures à la pandémie.